

DECISION N° 21-2023 : **CD13** - Demande de subvention – Equipements pour la sécurité publique – Equipements des policiers municipaux 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°76-2020 en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des équipements pour la sécurité publique 2023 pour l'équipement des policiers municipaux.

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** et d'**ARRETER** le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

DEPENSES H.T.		SUBVENTIONS SOLLICITEES	
2 Gilets pare-balles	940.00 €	Département (60%)	7 038.00 €
2 Housse Gilet pare-balles avec velcro et bande bleue	360.00 €		
2 VTT à assistance électrique	5 280.00 €		
3 tenues de travail	1 500.00 €		
Matériel informatique (2 ordinateurs)	1 600.00 €		
Signalisation mobile lumineuse	800.00 €		
1 défibrillateur mobile	1 250.00 €	Autofinancement (40%)	4 692.00 €
TOTAL H.T.	11 730.00 €	TOTAL	11 730.00 €

Article 2 : de **SOLLICITER** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre des équipements pour la sécurité publique 2023,

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 21 avril 2023

Le Maire,

Gilles MOURGUES



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*